

**115. — 4 AVRIL 1890. — Loi relative à l'enseignement agricole (1).** (Monit. du 16 avril 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les établissements d'instruction agricole fondés aux frais ou avec le concours de l'État sont :

A. Un institut agricole d'enseignement supérieur ;

B. Deux écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture, une école moyenne pratique d'agriculture.

Des subsides peuvent être alloués pour les cours ou les écoles d'enseignement agricole et horticole établis par des communes, des provinces, des sociétés ou des particuliers qui accepteront les programmes du gouvernement et seront fréquentés par quinze élèves au moins.

**ART. 2.** L'enseignement donné dans les écoles comprend les cours suivants :

A. A l'institut agricole :

1° Le génie rural : algèbre élémentaire, géométrie, arpentage, lever des plans, nivellement, dessin, mécanique, hydraulique, drainage, irrigations, construction des routes, des bâtiments ruraux, des instruments aratoires et des machines agricoles ;

2° Les sciences physiques et chimiques : physique, météorologie, chimie inorganique, chimie organique, manipulations et analyses, technologie agricole ;

3° L'histoire naturelle : botanique, zoologie, minéralogie et géologie ;

4° La culture : agriculture et culture générales, agriculture, horticulture et arboriculture spéciales et culture maraîchère ;

5° La sylviculture : étude des essences

forestières ; culture des bois, semis, plantations, taille, protection des forêts, arboriculture fruitière ; estimations, aménagement, exploitation ;

6° La zootechnie : notions d'anatomie et extérieur des animaux domestiques ; physiologie et hygiène des animaux domestiques ; production, élevage, amélioration et éducation des animaux domestiques ;

7° Le droit rural et forestier et le droit constitutionnel ;

8° La comptabilité agricole ;

9° L'économie politique et l'économie rurale et forestière ;

10° La microscopie ;

11° La littérature française.

B. Aux écoles pratiques d'agriculture et d'horticulture ;

Les langues française et flamande, les mathématiques, la comptabilité ;

Agriculture : l'économie rurale, le nivellement, l'arpentage, le dessin, les sciences naturelles générales et les sciences appliquées à l'exploitation des plantes et des animaux.

Horticulture : l'architecture des serres et des jardins, la botanique, l'horticulture théorique et pratique.

**ART. 3.** Le gouvernement pourra modifier les cours indiqués à l'article précédent ou en créer de nouveaux.

Des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole pourront être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

**ART. 4.** La durée des études est de trois années à l'institut agricole et de deux ou trois années aux écoles d'agriculture et d'horticulture.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1889, p. 240-244. — Rapport. Séance du 18 juillet, p. 244-248.

Séance de 1889-1890.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du

31 janvier 1890, p. 512-524. — Second vote. Séances des 27 février, p. 748-750, et 28 février, p. 751-756. — Adoption. Séance du 28 février, p. 756.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 4 mars 1890, p. 185. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars, p. 358-364.

**ART. 5.** Le personnel est nommé et révoqué par le gouvernement, qui fixe les traitements.

**ART. 6.** Une commission de surveillance et d'administration est établie près de chaque école.

**ART. 7.** Le gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément aux règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord avec le département des finances.

**ART. 8.** Les écoles établies par la présente loi, ainsi que les écoles subsidiées, seront inspectées par un fonctionnaire désigné par le gouvernement.

**ART. 9.** Les règlements d'administration publique détermineront, conformément à la présente loi :

1° L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure ;

2° Le personnel de chaque institution, ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre de ce personnel ;

3° La composition et les attributions des commissions de surveillance et d'administration ;

4° La division de l'enseignement et la répartition des cours ;

5° Le prix de la pension et de l'enseignement ;

6° Les conditions à exiger des élèves, soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à un autre ;

7° Les examens de sortie et les certificats de capacité ;

8° Les conditions d'admission gratuite du public aux conférences théoriques ou pratiques qui peuvent être données dans les écoles, ainsi que l'organisation des conférences instituées en dehors de ces établissements.

**ART. 10.** Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le gouvernement aux Chambres législatives.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

**116. — 5 AVRIL 1890. — Arrêté ministériel par lequel le bureau de dépôt-relais de Zwyndrecht a été transformé en une sous-perception des postes.** (Monit. du 18 avril 1890.)

**117. — 9 AVRIL 1890. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal d'Ecloo à la frontière vers Schoondyke.** (Monit. du 12 avril 1890.)

**118. — 9 AVRIL 1890. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Association générale de secours mutuels et de prévoyance des membres du personnel enseignant des écoles libres et adoptées de la province de Namur, établie à Namur, sont approuvés.** (Monit. des 14-15 avril 1890.)

**119. — 10 AVRIL 1890. — Arrêté royal. — Ministère de la justice. — Personnel. — Indemnités pour frais de route et de séjour.** (Monit. des 14-15 avril 1890.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 15 mai 1849, réglant les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 1889, concernant la translation des jeunes détenus indigents ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1er.** Les indemnités pour frais de route et de séjour des religieuses attachées à des services dépen-